



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

## **PAR COURRIEL**

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des finances (DFF)  
Bernerhof  
3003 Berne

*Courriel* : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

*Fribourg, le 24 juin 2020*

### **Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à la consultation susmentionnée et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous nous rallions entièrement à la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF). A l'instar de cette dernière, nous relevons que le projet permet de remédier au problème de la surimposition des rentes viagères relevant de la prévoyance individuelle libre (pilier 3B). Bien que la solution proposée soit plus complexe que le système en vigueur, nous nous rallions au projet qui permet de mieux tenir compte des variations des taux d'intérêts.

Sans vouloir reprendre tous les éléments de la prise de position de la CDF, nous relevons que le projet prévoit un système d'imposition différent selon que l'on est en présence de rentes viagères soumises à la LCA ou de contrats d'entretien viager soumis au CO et d'assurances étrangères. Dans le premier cas, le rendement est déterminé sur la base d'un taux d'intérêt technique, au moment de la conclusion du contrat et vaut pour toute sa durée. Les participations aux excédents seront quant à elles imposables à raison de 70 %. Comme la CDF, nous proposons de prévoir expressément dans la loi le fait que le taux d'intérêt technique sera applicable durant toute la durée de validité de l'assurance.

Le rendement des rentes viagères soumises au CO ainsi que les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères sont déterminés sur le rendement annualisé des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans au cours de l'année fiscale et des neuf années précédentes. Sur le principe, nous soutenons cette méthode de calcul différente étant donné que les compagnies d'assurance étrangères ne seront pas en mesure de fournir les informations pertinentes pour la détermination du taux technique. A l'instar de la CDF, nous pensons qu'il convient de se fonder sur le rendement annualisé des obligations au moment de la conclusion, respectivement du début du versement de la rente de manière à obtenir un rendement imposable fixe pendant toute la durée contractuelle. La détermination d'un rendement fixe, avec la publication du rendement annualisé des obligations simplifiera grandement le travail des contribuables et de l'administration.

Nous renvoyons au surplus aux considérations de la CDF.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

**Au nom du Conseil d'Etat :**

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

*L'original de ce document est établi en version électronique*